

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **24**
Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **31**

Date de la convocation : **22/03/2022**

Date d'affichage : **31/03/2022**

**de la commune de COGOLIN
Séance du jeudi 07 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le **sept avril** à 18h30, le conseil municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni à la **Bastide PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT, 1^{ère} adjointe,

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Michaël RIGAUD – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD –

POUVOIRS :

Elisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Corinne VERNEUIL à Christiane LARDAT / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Sonia BRASSEUR / Olivier COURCHET à Patrick HERMIER / Bernadette BOUCQUEY à Mireille ESCARRAT / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE /

ABSENTES :

Isabelle BRUSSAT – Audrey MICHEL –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé à l'assemblée que la commune de Cogolin organise, au travers du service animation jeunesse, des accueils de loisirs (périscolaires et extrascolaires) pour les enfants de la petite section de maternelle jusqu'en classe de terminale ainsi qu'un service de restauration scolaire pour les enfants des écoles primaires de Cogolin.

Les principales modifications du règlement intérieur des accueils portent sur la tarification modulée, la procédure de demande de dérogation d'accueil au sein des services et la notion de RGPD.

N° 2022/053

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR UNIQUE DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE : NOUVELLE TARIFICATION DES ACCUEILS – DÉROGATIONS CANTINE – RGPD

CM du 07/04/2022

N° 2022/053

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR UNIQUE DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE : NOUVELLE TARIFICATION DES ACCUEILS – DÉROGATIONS CANTINE - RGPD

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) versée par les CAF dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs. La restauration scolaire n'étant déclarée en accueil de loisirs, ce service ne sera pas concerné par la nouvelle tarification.

L'octroi de la prestation de service ALSH est conditionné au respect de conditions cumulatives évoquées dans les circulaires nationales CNAF, qui exigent notamment que les tarifications pratiquées soient accessibles à toutes les familles et modulées en fonction des ressources familiales. Les CAF ont en charge la validation des conditions tarifaires des ALSH lors de l'ouverture de droits à la PS ALSH, ou à chaque changement de celles-ci.

La mise en place d'une tarification modulée est donc une des conditions d'éligibilité à la PS ALSH. La CAF vérifie l'accessibilité financière des services à toutes les familles.

Il est essentiel que la participation demandée tienne compte de leur capacité contributive de manière à rendre accessibles les accueils de loisirs à tous d'une manière équitable. Il ne peut pas y avoir gratuité pour bénéficier de la prestation de service accueil de loisirs.

Un barème de participations des familles doit être déterminé par le gestionnaire de la structure. La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) n'impose pas de barème national mais des préconisations départementales sont à prendre en considération pour la mise en place d'une tarification modulée.

La CAF sollicite ses partenaires afin d'élaborer une nouvelle tarification modulée en définissant le prix plafond et plancher de tous les accueils de loisirs.

Ces tarifs doivent être modulés en fonction des ressources des foyers et ne peuvent plus être fixes.

Compte tenu de notre partenariat, il semble opportun d'utiliser le quotient familial délivré par la CAF plutôt que l'avis d'imposition N-1 comme base de calcul.

CM du 07/04/2022

N° 2022/053

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR UNIQUE DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE : NOUVELLE TARIFICATION DES ACCUEILS – DÉROGATIONS CANTINE - RGPD

Ainsi, il permet d'évaluer les ressources mensuelles des familles allocataires, à partir de leurs revenus, des prestations familiales perçues et de la composition du foyer. Il est actualisé chaque année et prend en compte les changements de situation familiale et/ou professionnelle. Le quotient familial est utilisé par la CAF pour l'attribution des aides financières individuelles au titre de l'action sociale.

Il suffira aux parents de se connecter à leur compte CAF et d'imprimer leur attestation.

Un taux d'effort sera ensuite appliqué à ce QF individuel pour obtenir le tarif ajusté à chacun :

- 0.1 % du QF pour le taux horaire de la garderie et du périscolaire avec un prix plancher de 0.50 € et un prix plafond de 1.50 €,
- 1.15 % du QF pour le prix journée le mercredi et pendant les vacances avec un prix plancher de 5.5 € et un prix plafond de 20.70 €.

A noter que le supplément d'activité de 2.5 €/jour n'est plus autorisé par la CAF, ni les tarifs différenciés pour les extérieurs qui doivent être accueillis sous les mêmes dispositions que les Cogolinois.

La seconde modification du règlement intérieur porte sur la procédure dérogatoire à la restauration scolaire, destinée aux familles ne répondant pas aux critères d'inscription. Il convient de mettre en place un document de demande de dérogation et un délai de traitement des demandes de 10 jours notamment lors de la rentrée de septembre afin d'organiser les réfectoires et services en fonction des requêtes.

Enfin, un article sur la protection des données à caractère personnel est intégré au règlement intérieur afin d'informer les familles et d'être en conformité avec le règlement du Parlement européen encadré par le RGPD.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,
Marc Etienne LA...

